

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o. 11; chez A. SAUTELET et comp.^s, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION (Section criminelle).

(Présidence de M. le comte Portalis.)

Audience du 21 décembre 1825.

Destruction de testament.

La dame veuve de Mallendre, dont la succession s'éleva à plus de 400,000 fr., institua les sieurs Lhurier et Vicaire ses légataires universels, par testament olographe du 26 novembre 1816. La testatrice décéda au Havre le 13 novembre 1821, ne laissant pas de des héritiers collatéraux, qui reconnurent d'abord la validité du testament, mais qui protestèrent ensuite contre leur acquiescement, en accusant les légataires universels d'avoir détruit un second testament olographe qui révoquait le premier. Le 31 août 1822, les prévenus furent traduits devant le tribunal de police correctionnelle du Havre. La juridiction criminelle ayant été contestée, à raison de la question de dépôt du testament dans les mains de la fille Avril, domestique de la dame de Mallendre, un arrêt de la Cour de cassation en date du 2 octobre 1824, déclara cette juridiction compétente, attendu qu'il n'était pas exact, en fait, de dire qu'il s'agissait, dans la plainte, d'une violation de dépôt plutôt que d'une soustraction frauduleuse de testament. Le tribunal du Havre renvoya les sieurs Lhurier et Vicaire et la fille Avril de la plainte, sur le motif que si quelques circonstances assez singulières de la cause n'ont pas reçu des explications entièrement satisfaisantes, on ne peut en tirer la preuve de la culpabilité des accusés.

Un arrêt du 29 juillet dernier de la Cour royale de Rouen a réformé la décision des premiers juges, et condamné les sieurs Lhurier et Vicaire en deux ans de prison et à 100 f. d'amende chacun, réservant aux parties intervenantes, Besselièvre, le droit de poursuivre la restitution de la succession de la dame de Mallendre. La fille Avril a été mise hors de cause.

Parmi les considérans de cet arrêt, on remarque ceux-ci :

« Considérant qu'il est constant, par l'aveu de la fille Avril, que la dame de Mallendre était à l'époque du 26 novembre 1816, date du testament olographe qui institue les sieurs Lhurier et Vicaire ses légataires universels, dans un état de souffrance perpétuel, qui a duré jusqu'au 13 novembre 1821, jour de son décès; qu'il est également constant que les sieurs Lhurier et Vicaire, avant 1816, étaient impatronisés chez cette dame, et qu'ils s'étaient rendus utiles et même nécessaires à cette femme sexagénaire, l'un, pour veiller à l'administration de sa fortune, l'autre, pour la diriger dans les affaires contentieuses qu'elle pourrait avoir; qu'il est à remarquer que le sieur Lhurier est un ex-huissier, et le sieur Vicaire un ex-avoué, et que le premier a été suspendu pendant trois mois par le tribunal du Havre, pour abus et infractions dans son état d'huissier, et relativement à ses fonctions, et que ce tribunal ordonna que son jugement, serait imprimé et affiché;

» Considérant que le testament du 26 novembre 1816, fait au préjudice des héritiers naturels et légitimes, dont quelques-uns étaient dans un état voisin de l'indigence, avait été écrit, pour ainsi dire, sous la dictée du sieur

Lhurier, puisqu'il a déclaré que la testatrice l'avait écrit en sa présence, etc.

» Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Lhurier a été instruit que la dame de Mellendre avait fait de nouvelles dispositions testamentaires, qui auraient été déposées dans une boîte en fer-blanc, confiée à la garde ou à la surveillante d'Elisabeth Avril;

» Considérant que cette fille, aussitôt le décès de sa maîtresse, a remis ladite boîte à Lhurier, ainsi qu'elle l'a déclaré;

» Considérant qu'il est constant au procès que la boîte de fer-blanc a été vue sur la commode de la dame de Mallendre, et n'a disparu qu'après son décès.... etc.

Les sieurs Lhurier et Vicaire se sont pourvus contre cet arrêt de la Cour royale de Rouen.

M^e Guillemain a présenté à l'appui de leur pourvoi divers moyens de cassation.

Le premier repose sur la violation de l'article 60 du Code pénal, en matière de complicité des crimes ou délits.

Les autres sont tirés de la violation de l'article 1923 du Code civil, sur la preuve des dépôts, et de la fausse application de l'article 439 du Code pénal, relatif aux destructions de titres.

M^e Mandaroux, dans l'intérêt des sieurs et dame Besselièvre, parties intervenantes, a combattu ces moyens de cassation.

Sur les conclusions de M. de Vatimesnil, au rapport de M. Ollivier, la Cour, après un délibéré de deux heures, a rendu aujourd'hui son arrêt.

Sur le moyen principal,

« Attendu que, dans l'espèce, il ne s'agissait pas de statuer sur une violation de dépôt; et qu'ainsi il n'était pas nécessaire que le fait de ce dépôt fût constaté légalement;

» Que l'arrêt attaqué n'a violé ni les art. 1341 et 1923 du Code civil, ni l'art. 439 du Code pénal;

» La Cour a rejeté le pourvoi. »

SECTION DES REQUÊTES.

(Présidence de M. Botton de Castellamonte.)

Audience du 20 décembre.

Requête civile. — Frais d'enregistrement d'un acte de vente sous-seing-privé.

Le sieur Dubroqua était en contestation devant le tribunal de commerce relativement à une vente d'arbres et au paiement du prix, qui consistait en des effets de commerce.

Le tribunal, dans son jugement, omit de prononcer sur la contrainte par corps, à laquelle le sieur Dubroqua avait conclu, en vertu de la loi de germinal an 6, et condamna les deux parties à payer les frais dans une certaine proportion.

L'on se pourvut contre ce jugement par requête civile, pour ce motif qu'il avait omis de prononcer sur la contrainte par corps qui avait été demandée, et sur le paiement des droits d'enregistrement de l'acte qui, aux termes de l'article 1593 du Code civil, devaient être à la charge de l'acheteur.



La requête civile ayant été rejetée, le sieur Dubroqua s'est pourvu en cassation, en se fondant sur les violations de la loi signalées dans sa requête civile. M^e Odillon-Barrot a d'abord examiné la question de savoir si le jugement relatif à la requête civile rendait le sieur Dubroqua non recevable à présenter les mêmes moyens à l'appui de son pourvoi en cassation. « Nous avons été obligés, a dit l'avocat, de demander au tribunal de commerce, par la voie de la requête civile, s'il entendait par son jugement nous refuser la contrainte par corps et le paiement des droits d'enregistrement, ou si c'était de sa part simple omission de prononcer. Le tribunal nous a répondu, en rejetant la requête civile, qu'il avait eu l'intention de nous refuser la contrainte par corps et le paiement des droits d'enregistrement; ainsi, d'après ce second jugement, interprétatif du premier, ce ne sont pas des omissions de juger, mais des moyens de cassation que présente le jugement attaqué. »

M^e Odillon-Barrot a développé les motifs du pourvoi. 1^o La loi de germinal an 6 qui prescrit la contrainte par corps ne la présente pas comme facultative; par conséquent les tribunaux ne peuvent refuser de l'appliquer quand elle est invoquée. 2^o Aux termes de l'article 1595 du Code civil, les frais de la vente sont à la charge de l'acheteur, et parmi ces frais on comprend toujours ceux de l'enregistrement; décider le contraire, c'est changer la loi que se sont faite les parties, puisque l'acheteur et le vendeur ont toujours égard, l'un en achetant et l'autre en vendant, à ce qui sera dû pour l'enregistrement. L'on ne pourrait argumenter pour soutenir le contraire de l'article 193 du Code de procédure qui dit que dans le cas de vérification d'écriture, si le défendeur ne dénie pas sa signature, les frais d'enregistrement seront à la charge du demandeur, parce que cet article ne s'applique qu'à une procédure spéciale, et s'appuie sur des principes bien différens de ceux de la vente.

M. Joubert, avocat-général, a conclu au rejet du pourvoi par la raison que le tribunal de commerce a véritablement omis de prononcer sur deux chefs; que cette omission ne forme que des moyens de requête contre lequel on ne s'est pas pourvu.

La Cour, au rapport de M. Dunoyer, a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que les deux moyens de cassation ne portent que sur des omissions de prononcer, omissions qui ne sont pas des moyens de cassation, mais des ouvertures à requête civile;

» Attendu que l'instance en requête civile a eu lieu, qu'un second jugement a rejeté la requête, que le demandeur ne s'est pas pourvu contre ce second jugement, ce qui suffit pour le rendre non-recevable;

» Et surabondamment attendu qu'il n'est pas vrai que ce soit par la faute de l'acquéreur que l'acte de vente ait été enregistré, que des torts réciproques ont donné lieu à cet enregistrement, que ces torts ont déterminé le tribunal à partager les dépens, qu'en cela il a pu statuer comme il l'a fait,

» La Cour rejette. »

— Une question fort grave sur laquelle la jurisprudence n'est pas encore fixée, quoiqu'il existe déjà plusieurs arrêts de la Cour de cassation, s'est présentée lundi, pour la seconde fois dans la même affaire, devant la section des requêtes.

Il s'agit de savoir si, pour déterminer une quotité léguée par préciput à l'un des héritiers, il faut faire entrer dans la masse héréditaire les objets donnés en avancement d'hoirie et sujets au rapport. La raison de douter se tire de ce qu'aux termes de l'article 857 du Code civil, le rapport n'est dû que par le cohéritier à son cohéritier, et non aux légataires.

La Cour royale de Pau a prononcé un arrêt en faveur du rapport. Cet arrêt a été cassé et renvoyé devant la Cour royale d'Agen, qui, pendant le pourvoi sur l'arrêt de la Cour de Pau, avait adopté une jurisprudence opposée; mais cette Cour, réunie en audience solennelle, est revenue à son ancienne jurisprudence, et a décidé comme la Cour royale de Pau.

C'est ce nouvel arrêt qui a été déféré à la Cour de cas-

sation par M^e Guillemin, avocat des sieur et dame Lamotte, demandeurs en cassation. Le rapport a été fait par M^e Chillaud de la Rigaudie, et l'arrêt d'admission rendu sur les conclusions de M. Joubert.

Aux termes de l'art. 4 de la loi du 16 septembre 1807, cette affaire se représentant à la Cour après un premier arrêt de cassation, doit être jugée par toutes les sections réunies, sous la présidence de M. le garde des sceaux.

COUR D'ASSISES.

(Présidence de M. d'Haranguier de Quincerot.)

Audience du 23 décembre 1825.

Parmi les nombreux escrocs qui spéculent sur l'inexpérience et la bonne foi des habitans de Paris, il est une classe de chevaliers d'industrie d'autant plus dangereux que la justice trouve difficilement le moyen de les punir : ce sont certains agens d'affaires tenant des bureaux de placement. Les domestiques sans place, les militaires réclamant des indemnités, les jeunes provinciaux qui, récemment arrivés, lisent dans les *Petites affiches* l'annonce d'un emploi vacant, vont s'adresser à l'un de ces intrigans qui, à les entendre, ont des relations très-étendues, et lui offrent leurs bons offices; les clients consignent aussitôt une faible marque de leur reconnaissance pour engager leur protecteur à ne pas négliger les démarches nécessaires; mais bientôt, après un grand nombre de courses et de visites, on vous répond que les sollicitations ont été infructueuses, et que la place a été donnée à un autre; la dupé commençant enfin à se débuser, jure, mais un peu tard, qu'on ne l'y prendra plus.

C'est un de ces agens par trop bienveillans qui a comparu aujourd'hui devant la Cour d'assises, sous une accusation de faux en écriture privée. Voici les faits :

Au mois de novembre 1824, le sieur Vivien, marchand de vin, rue de Montpensier, n^o 4, ayant le désir de vendre son fonds de magasin, s'adressa au nommé Louis-Victor Duriers, agent d'affaires, né à Montigny, département de la Saône. Celui-ci s'engagea à faire les démarches nécessaires pour découvrir un acquéreur, et Vivien lui souscrivit un engagement ainsi conçu :

« Aussitôt que la vente de mon fonds de marchand de vins-traiteur sera terminée, je paierai au sieur Duriers, ou à son ordre, la somme de cinq cents francs. »

Le corps du billet avait été écrit par Duriers, et Vivien avait approuvé l'écriture et signé. Quoique les prétendues démarches de Duriers, pour la vente du magasin, n'eussent produit aucun effet, il assigna Vivien devant le tribunal de commerce, en paiement de la somme de 500 francs; mais aussitôt que celui-ci vit le billet qu'il avait souscrit, il reconnut qu'il y avait été ajoutée une clause ainsi conçue :

» Valeur reçue comptant. En cas de non vente, au 1^{er} mai prochain le présent billet sera exigible. »

Il était évident que ces mots avaient été intercalés après que Vivien avait donné sa signature, et que Duriers avait ainsi voulu rendre obligatoire un billet qui n'était d'abord que conditionnel. Vivien s'inscrivit en faux.

Aujourd'hui Duriers a comparu devant la Cour d'assises sous le poids de cette accusation; vainement il a voulu nier sa culpabilité et soutenir que le billet avait été primitivement souscrit, ainsi qu'il l'avait présenté devant le tribunal de commerce.

Le jury a reconnu qu'il y avait eu intercalation de la clause obligatoire, et Duriers a été condamné à six années de réclusion, à l'exposition et à la flétrissure.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} Chambre).

Audience des criées du 22 décembre.

Les sieurs Rivière et Devivier avaient saisi immobilièrement une maison sise à Paris, quai Voltaire, n^o 5, sur la

dame de Mauroy. Celle-ci était propriétaire en vertu de donation à elle faite, dans son contrat de mariage, par la dame d'Amont, duchesse de Mazarin, sa mère adoptive, avec clause de retour au profit de la donatrice et prohibition d'aliéner pendant la vie de la donatrice.

Se fondant sur ces deux clauses, la dame de Mazarin, par simple requête d'intervention, sans intimer le créancier premier inscrit et sans avoir déposé au greffe les pièces justificatives (727 et 728, C. p.), demanda la nullité de la saisie.

Les sieur Rivière et Devivier ont repoussé cette demande, se fondant sur les articles 727 et 728 du Code de procédure, qui veulent que sur toute demande en distraction le créancier premier inscrit soit appelé, et que la copie de l'acte de dépôt au greffe des pièces justificatives soit signifié avec la requête.

Au fond, ils ont soutenu 1° que le droit de retour stipulé au profit du donateur ne peut empêcher l'expropriation forcée, sans résolution lors de l'ouverture du droit de retour;

2° Que la prohibition d'aliéner est nulle comme contraire aux lois, puisqu'elle tend à mettre les immeubles hors du commerce, ce qui ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi;

3° Que le droit de retour est un privilège introduit par la loi en faveur du donateur qui doit être strictement renfermé dans ses limites, et que le Code, loin d'autoriser la clause d'inaliénabilité, établit seulement qu'à l'ouverture du droit les aliénations seront résolues.

Le tribunal, attendu qu'il ne s'agit pas d'une demande en distraction, et qu'ainsi la procédure est régulière;

Attendu, au fond, que la dame de Mazarin a pu valablement stipuler que l'immeuble par elle donné demeurerait inaliénable pour faciliter l'exercice de son droit de retour, ordonne la discontinuation des poursuites.

M^e Glandaz a plaidé pour la duchesse de Mazarin, et M^e Victor Lanjuinais pour les sieurs Rivière et Devivier.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (5^e Chambre).

(Présidence de M. Gossin.)

Audience du 22 décembre.

Une des causes, dont le tribunal s'est occupé dans cette audience, a présenté le spectacle affligeant d'un fils opposant à son père la minorité et la prescription pour dettes payées à l'acquit du premier sur obligations contractées envers tiers à l'étranger. Voici les circonstances de cette affaire, dont les débats ont fréquemment excité dans l'auditoire un sentiment pénible, et dans laquelle le tribunal a su concilier tout à la fois et le droit et la morale.

Un sieur Félix, boulanger, père de quatorze enfans, avait acquis dans sa profession une fortune qui le mit à même d'établir avantageusement sa famille. Il avait soigné plus particulièrement l'éducation du sieur Félix, son fils. Ce jeune homme, atteint par les réquisitions de 1812, dut aux amis de son père l'avantage bien rare, à cette époque, d'être exempt du service militaire, et obtint un emploi dans les hôpitaux. Fait prisonnier pendant la campagne de 1814, et se trouvant dans la détresse, il réclama des secours étrangers, et contracta successivement plusieurs obligations que son père s'empressa d'acquitter à Paris, à mesure qu'on les lui représentait. Quelques-unes même furent soldées en présence du fils, alors de retour.

Après la paix qu'amena la restauration, le sieur Félix, au lieu de suivre la carrière où semblait l'appeler sa première éducation, crut devoir exercer la profession de son père, qui lui procura un fond de boulanger et lui fit des avances assez considérables. Quelques années après le fils se maria, et à cette occasion il fut de nouveau comblé de bienfaits par ses parens. Ils lui constituèrent en dot une somme de 12,000 fr.

Cependant, à la suite d'accidens imprévus, le père se trouva dans un état de gêne. Il résolut, dans l'intérêt surtout de ses autres enfans, de demander à son fils, devenu

riche, le remboursement des sommes qu'il lui avait avancées. Mais le fils s'y refuse, en alléguant qu'il était mineur lorsqu'il avait contracté, que son père, d'ailleurs, en acquittant ces dettes, n'avait fait que remplir une obligation imposée par la loi; enfin, qu'il y avait prescription sur toutes les sommes; que du reste son père et sa mère pouvaient, s'il était nécessaire, réclamer une pension de tous leurs enfans.

Le sieur Félix a repoussé avec chaleur cette aumône forcée. Il a demandé ces sommes à titre de créance due par son fils, et étrangère aux obligations d'un père envers un mineur, et contre laquelle il n'avait pas réclamé depuis sa majorité. Il a soutenu que la prescription n'était applicable que vis-à-vis des consommateurs dans le délai de six mois, mais non pas entre négocians dont l'un avait fourni à l'autre des marchandises pour l'exploitation de son commerce.

Le tribunal a adopté les motifs du demandeur, et appliqué les articles 1304 du Code civil sur la restitution en cas de minorité, interprétant l'article 2271 sur la prescription, il a condamné le sieur Félix fils à payer la somme de 840 fr. avec les intérêts à partir de la demande, et rejeté, après une nouvelle délibération, la compensation des frais réclamée par le fils, vu la qualité des parties.

POLICE CORRECTIONNELLE (6^e Chambre).

(Présidence de M. de Belleyne.)

Audience du 23 décembre 1825.

Aujourd'hui, à l'ouverture de l'audience, ce tribunal a rendu son jugement en ces termes, dans l'affaire Châteauneuf :

« Attendu que Châteauneuf a eu tort de publier des écrits diffamatoires contre de Chalabre et Benazet;

Que, par suite de cette publication, il a été reconnu pour auteur de ces écrits;

« Attendu que Labarthe a eu tort de tenir des propos injurieux à Châteauneuf, propos qui ont été répétés à Poiron et de Veygie;

« Attendu que Châteauneuf a eu tort, dans l'explication du 31 au soir, de porter les premiers coups;

« Attendu que Labarthe a eu tort de profiter d'une arme dont il était personnellement porteur pour faire des blessures à Châteauneuf, hors le cas de légitime défense;

« Le tribunal renvoie Châteauneuf de la plainte;

« Compense les dépens. »

AFFAIRE DES MARCHÉS OUVRARD.

Nous avons donné hier en substance le réquisitoire de M. le procureur-général dans cette affaire importante, ainsi que l'arrêt rendu par la Cour royale de Paris. Nous pouvons aujourd'hui offrir à nos lecteurs le texte authentique de ces deux pièces.

« La Cour, chambres des appels de police correctionnelle et des mises en accusation, réunies en la chambre du conseil sur la demande du procureur général, conformément à l'article 3 du décret du 6 juillet 1810, M. Bellart, procureur du Roi, assisté de M. Léonce-Vincent de Saint-Laurent, son substitut, est entré et a fait son rapport du procès instruit contre 1° Gabriel-Julien Ouvrard, 2° Victor Ouvrard, 3° Louis Tourton, 4° Charles-Nicolas Sicard; 5° Sébastien Rollac, 6° Lucas Deshaquets, 7° Charles Justin Tuleu Moléon, 8° Filleul Baugé, 9° Raymond Poissonnier, 10° Jean-Joseph Satus Espariat, 11° et Jean-Alexandre Ducroc.

« Le greffier en chef a donné lecture des pièces du procès, qui ont été laissées sur le bureau.

« M. le procureur-général a déposé sur le bureau son réquisitoire écrit, signé de lui, daté 14 décembre présent mois, et terminé par les conclusions suivantes :

« Attendu, en ce qui touche les traités conclus par l'ad-

ministration envers Victor Ouvrard, pour la fourniture des subsistances et des transports de l'armée d'Espagne à Bayonne le 5 avril, à Vittoria le 2 mai, et à Madrid le 22 juillet, qu'il n'est point suffisamment établi que ces traités aient été obtenus à l'aide de corruption consommée envers des fonctionnaires publics, ou de tout autre fait qualifié crime ou délit par la loi.

» Que Victor Ouvrard, Tourton, Sicard, Rollac, Deshaquets, n'ayant été inculpés dans le cours de l'instruction sur aucun autre chef, il y a lieu de les mettre hors de cause.

» Attendu que des pièces et de l'instruction résultent charges suffisantes, premièrement, contre Moléon et Julien Ouvrard d'avoir tenté de corrompre par promesses et offres le sieur Hancart, sous-chef d'état-major de l'artillerie de l'armée d'Espagne, pour obtenir des actes du ministère de ce fonctionnaire, laquelle tentative n'a eu aucun effet;

» Deuxièmement, contre Ducroc, d'avoir tenté de corrompre par offres et présens le sieur Leclerc, sous-intendant militaire, employé à l'armée d'Espagne, pour obtenir des actes du ministère de ce fonctionnaire, laquelle tentative n'a eu aucun effet;

» Troisièmement, contre Filleul Bangé, d'avoir tenté de corrompre par promesses et offres le sieur Baron Barbier de Tinan, intendant militaire du cinquième corps de l'armée d'Espagne, pour obtenir des actes du ministère de ce fonctionnaire, laquelle tentative n'a eu aucun effet;

» Quatrièmement, contre Ouvrard et Poissonnier, d'avoir tenté de corrompre, par promesses ou offres, le sieur Baron Ballyet, intendant militaire, chargé de la liquidation provisoire des fournitures faites à l'armée d'Espagne, pour obtenir de ce fonctionnaire une opinion favorable, laquelle tentative n'a eu aucun effet;

» Et contre Moléon et Esparias, d'avoir assisté avec connaissance les auteurs de ladite tentative dans les faits qui Pont préparée et facilitée;

» Délits prévus et punis de peines correctionnelles par les articles 177, 179, 50 et 60 du Code pénal;

» Requérons qu'il plaise à la Cour déclarer qu'il n'y a lieu à suivre contre lesdits Victor Ouvrard, Tourton, Sicard, Rollac et Deshaquets; ordonner que Sicard sera mis de suite en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause; et renvoyer lesdits Gabriel Julien Ouvrard, Moléon Bangé, Poissonnier, Espariat et Ducroc, devant le tribunal de police correctionnelle du département de la Seine, pour y être jugés sur les délits dont ils sont respectivement prévenus.

» M. le procureur-général s'est retiré avec son substitut, ainsi que le greffier en chef.

» Il résulte des pièces du procès les faits suivans :

» La commission chargée par le Roi de recueillir tous les faits et documens relatifs aux dépenses de la guerre d'Espagne en 1823, a présenté au Roi un rapport dont la conclusion est, que les marchés passés avec le munitionnaire-général Ouvrard, pour les divers services de l'armée, n'étaient pas commandés par la nécessité, qu'ils étaient extraordinairement onéreux pour le Trésor, en telle sorte qu'au lieu de sauver l'armée, ils avaient compromis la fortune publique.

» Aussitôt le Roi a ordonné le renvoi de ce rapport à son ministre de la justice, pour faire exécuter les lois du royaume; et plainte a été portée par le procureur du Roi au tribunal de première instance du département de la Seine contre Gabriel-Julien Ouvrard et tous ceux qui pouvaient avoir été ses complices dans les crimes et délits auxquels les fournitures de l'armée auraient donné lieu.

» Une instruction venait de commencer devant ce tribunal, lorsque la Cour, usant de la faculté qui lui est accordée par les articles 235 et 236 du Code d'instruction criminelle, a ordonné, par son arrêt du 17 février dernier, rendu les chambres assemblées, qu'il serait procédé par deux de ses membres, à la continuation de cette instruction.

» En exécution de cet arrêt, l'instruction a reçu tous les

développemens dont elle était susceptible devant la Cour dans les limites de ses attributions.

» Mais l'information a fait connaître des faits qui s'appliquent à des pairs du royaume, et sur lesquels il n'a pu, aux termes de la Charte constitutionnelle, être procédé à leur égard.

» Dans ces circonstances, la Cour, après en avoir délibéré, vu les articles 34 de la Charte constitutionnelle, 220, 226 et 227 du Code d'instruction criminelle;

» Considérant que des pièces et de l'instruction il résulte des motifs suffisans d'examiner et d'approfondir par les voies judiciaires, des faits qui s'appliquent aux lieutenans-généraux comte Guilleminot et comte Bordesoulle, pairs de France; que la Cour est incompétente pour instruire à leur égard; qu'il y a connexité entre ces faits et ceux qui sont applicables à d'autres personnes justiciables de la Cour;

» Ordoane, qu'à la diligence du procureur général du Roi; toutes les pièces du procès seront renvoyés devant qui de droit, pour être procédé, ainsi qu'il appartiendra, inventaire préalablement dressé par le greffier de la Cour de toutes les pièces du procès.

» Fait au Palais de Justice, à Paris, le dix-sept décembre mil huit cent vingt-cinq, en la chambre du conseil, où siégeait : MM. LE PREMIER PRÉSIDENT Séguier, le président Merville, le président De Sèze; les conseillers Parisot, Doyen, Brière, Silvestre de Chanteloup, Plaisant du Château, de Beray; Saulgon de Haussy, Chevalier Lemore, Chrestien de Poly, Meynard, Vaittefray et Reverdin; tous composant les chambres d'appels de police correctionnelle et de mises en accusation, présidées par Monsieur le premier président, lesquels ont tous signé la minute du présent arrêt, avec Duplès, greffier en chef.

PARIS, le 23 décembre.

La Cour de cassation a rejeté aujourd'hui le pourvoi de Pierre-Louis Frumin, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de Laon, comme coupable de cinq crimes d'incendie, commis à diverses époques, dans la commune de Landousy-la-Ville, près de Vervins, département de l'Aisne.

— Pierre Baillit, traduit devant la Cour d'assises du Cantal pour vol de vases sacrés, un ostensor et un saint-ciboire, dans le tabernacle, commis à l'aide d'escalade et d'effraction, avait encouru la peine des travaux forcés à perpétuité, en vertu de la loi du 20 avril 1825; mais se trouvant en état de récidive pour avoir subi dix années de fers, il a été condamné à la peine de mort.

La Cour a rejeté aussi son pourvoi.

— On a arrêté hier un sergent du 14^e de ligne, habillé en bourgeois et décoré du ruban de la Légion-d'Honneur. Cet individu, à l'ai le d'une fausse carte d'inspecteur de police, s'était introduit chez un horloger (rue du Petit-Pont); et l'avait sommé de le suivre, en emportant avec lui un assez grand nombre de montres. Ce prétendu agent de police était accompagné de plusieurs hommes de garde qu'il avait requis. Mais le chef de poste, ayant découvert la ruse, fit conduire cet audacieux escroc devant le commissaire de police.

— Un jeune homme, qu'on dit être clerc d'un huissier de Versailles, s'est brûlé la cervelle aux Champs-Élysées. On ignore le motif de ce suicide.

BOURSE DE PARIS, du 23 décembre 1825.

Cinq pour cent consolidés, jouissance du 22 septembre 1825.

Ouvert, 96 f. Fermé, 95 f. 25 c.

Trois pour cent : Ouvert à 63 f. 40 c., fermé à 63 f. 45 c.